



LE SARVI

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du Fonds de Garantie peut vous aider à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal.

Le **SARVI** complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (**CIVI**) et confié au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (**FGTI**).

Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés devant les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice, laissant un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité.

CE QUE VOUS POUVEZ OBTENIR

- Si le montant de votre créance est **inférieur ou égal à 1 000 €** : **la totalité de la somme.**
- Si le montant de votre créance est **supérieur à 1 000 €**
 - **30%** de la somme, avec un minimum de 1000 € et un maximum de 3 000 €,
 - Une assistance au recouvrement c'est-à-dire que le **SARVI** se charge à votre place d'obtenir du condamné le reste dû dans le cadre du mandat légal que vous lui aviez confié par votre saisine.
 - Vous serez avisé tous les trimestres du résultat des diligences accomplies pour votre compte.

CETTE PROCÉDURE EXCLUT PAR CONSÉQUENT QUE VOUS AYEZ VOUS MÊME RECOURS À UN HUISSIER DE JUSTICE.

A cet effet il utilise les moyens de droit que la Loi met à sa disposition. Son action reste toutefois limitée par les capacités de remboursement de la personne condamnée. Le recouvrement présente donc un caractère très aléatoire.

Exemple : si le montant des dommages et intérêts et des frais de procédure alloués s'élèvent à 2 500 €, une avance correspondant au plancher de 1 000 € est versée.

A l'inverse si le montant est de 12 000 €, l'avance versée sera de 3 000€ correspondant au plafond légal.

CONDITIONS À REMPLIR POUR SAISIR LE SARVI (CONDITIONS CUMULATIVES)

Etre une personne physique, **les personnes morales (sociétés commerciales, associations etc) sont donc exclues**
Etre en possession d'un **décision pénale définitive**, c'est à dire ne pouvant plus faire l'objet d'une voie de recours (appel, opposition ou pourvoi)

Ne pas avoir été indemnisé par l'auteur (la personne condamnée) dans les deux mois suivant le jour où la décision pénale est devenue définitive

Adresser sa demande au plus tard dans **le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive**

Ne pas pouvoir être indemnisé devant les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) au titre de l'article 706-3 du Code de procédure pénale. Si vous avez tenté d'obtenir une indemnisation devant la **CIVI** et que votre demande a été rejetée, la décision de rejet fait courir un nouveau délai d'un an pour saisir le **SARVI**.

**POUR TOUTES INFORMATIONS, VOUS POUVEZ CONTACTER NOS SERVICES
MONT DE MARSAN 05 58 06 02 02 OU DAX AU 05 58 74 71 88**